



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/3/5
Date	27 août 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

ALFA I

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : Le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I*, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes métriques, a heurté l'épave du *City of Mykonos* alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce), et a coulé. Les hydrocarbures qui s'en sont échappés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.

En mai 2015, le tribunal de première instance du Pirée a accordé à la principale entreprise de nettoyage un montant de 14,4 millions EUR. Le Fonds de 1992 a réglé la demande d'indemnisation de 12 millions EUR présentée par la principale entreprise de nettoyage et demande maintenant à l'assureur de lui rembourser le montant de la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), soit 4,51 millions de DTS ou 5,26 millions EUR^{<1>}. En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation.

Liquidation de l'assureur

Le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires^{<2>} sur des immeubles détenus par l'assureur et enregistré sa demande auprès du liquidateur, afin de faire remonter le Fonds de 1992 sur la liste des créanciers de l'assureur. Après une série d'audiences au tribunal, le Fonds de 1992 a obtenu gain de cause auprès de la Cour suprême grecque et, désormais, le droit du Fonds de 1992 d'inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, entraînant leur vente, n'est plus contesté. Au début de l'année 2024, la cour d'appel d'Athènes a rendu un jugement ordonnant au liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans la liste des demandes d'indemnisation assurantielles.

^{<1>} Le taux de change utilisé dans le présent document au 5 mars 2012, soit la date de survenue du sinistre, est de 1 DTS = 1,166640 EUR.

^{<2>} Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

Faits nouveaux :	En 2025, des acquéreurs ont été trouvés pour deux biens (un bien à Athènes pour 321 574 EUR et un bien à Thessalonique pour 253 101 EUR) à la suite de la soumission d'offres concurrentielles. Les actes notariés de vente seront signés plus tard en 2025. Pour les biens restants, le liquidateur est en contact avec l'autorité de supervision de la Banque de Grèce concernant la procédure de vente appropriée.
Mesures à prendre :	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Alfa I</i>
Date du sinistre	5 mars 2012
Lieu du sinistre	Baie d'Elefsis, Le Pirée (Grèce)
Cause du sinistre	Collision avec une épave de navire immergée
Quantité d'hydrocarbures déversée	Estimée à 330 tonnes environ
Zone sinistrée	Contamination sur environ 13 km de côtes dans la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 648 tjb
Assureur P&I	Aigaion Insurance Company SA (Grèce)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (5,26 millions EUR)
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Sans objet
Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds	203 millions de DTS (237 millions EUR)
Procédures judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> • Une demande contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992 par la principale entreprise de nettoyage d'un montant d'environ 15,8 millions EUR, qui a fait l'objet d'un règlement à hauteur de 12 millions EUR ; • une procédure d'appel formée par le propriétaire du navire et l'assureur contre la principale entreprise de nettoyage et le Fonds de 1992. L'assureur a formé un recours contre larrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême de Grèce. La Cour suprême a rejeté tous les motifs d'appel de l'assureur ; • une demande contre le propriétaire du navire et l'assureur par la deuxième entreprise de nettoyage ; • une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 soumise par la deuxième entreprise de nettoyage pour un montant d'environ 349 400 EUR a été engagée en septembre 2019, bien que frappée de forclusion le 5 mars 2018 ; • une action récursoire engagée par le Fonds de 1992 pour demander des prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur non grecs afin de récupérer le montant de limitation versé aux termes de la CLC de 1992 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • une procédure judiciaire engagée contre l'assureur pour avoir vendu un bien à une valeur sous-évaluée en cherchant ainsi à escroquer les créanciers ; et • une demande d'indemnisation par l'État grec contre le propriétaire du navire et l'assureur. En février 2015, l'État grec a notifié au propriétaire du navire et l'assureur une action en remboursement pour environ 222 000 EUR au titre des frais de nettoyage. Une audience de mise en état a eu lieu en mai 2015. En juillet 2018, l'État grec a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur. La répartition des actifs liquidés de l'assureur est toujours attendue.
--	--

2 Informations générales

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le [rapport en ligne sur le sinistre de l'Alfa I](#).

3 Procédures civiles

3.1 Demande d'indemnisation par la deuxième entreprise de nettoyage

- 3.1.1 Pour les détails de cette demande, se reporter au document [IOPC/NOV23/3/6](#), paragraphes 3.1 à 3.6.
- 3.1.2 Le tribunal a rejeté la demande de l'entreprise et confirmé que, indépendamment de toute notification d'une demande d'indemnisation aux FIPOL à l'encontre du propriétaire du navire ou son assureur en vertu de l'article 7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il était toujours nécessaire de présenter une action formelle contre les FIPOL dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre qui avait causé le dommage. La demande a donc été jugée prescrite.

3.2 Accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage

- 3.2.1 En avril 2016, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage à hauteur de 12 millions EUR et à demander à l'assureur le remboursement du montant dû au titre de la CLC de 1992. En octobre 2016, le Fonds de 1992 a accepté de régler à hauteur de 12 millions EUR la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage formée contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, compte tenu de la cession par l'entreprise au Fonds d'une part égale de sa demande contre l'assureur. La demande initiale de l'entreprise s'élevait à quelque 15,8 millions EUR plus les intérêts et les frais.

- 3.2.2 Peu après que le versement a été effectué à la principale entreprise de nettoyage, le propriétaire du navire et l'assureur ont interjeté appel contre le jugement initialement rendu en première instance en mai 2015. La principale entreprise de nettoyage a également interjeté appel contre le propriétaire du navire/l'assureur, dans le but d'obtenir une augmentation du montant accordé par le jugement de mai 2015 (14,4 millions EUR) pour revenir à celui initialement demandé (15,8 millions EUR).

3.3 Arrêt n° 187/2018 de la cour d'appel

- 3.3.1 En mars 2018, dans son arrêt n° 187/2018, la cour d'appel du Pirée a rejeté l'ensemble des appels du propriétaire et de l'assureur contre le jugement de première instance initialement rendu en mai 2015.

3.3.2 Dans son arrêt, la cour opérait une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'appliquerait le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures. Toutefois, la cour estimait que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour estimait en outre que, aucun fonds de limitation n'ayant été établi en l'espèce, l'assureur était tenu de verser le montant total demandé, à savoir 15,8 millions EUR.

3.3.3 En juin 2019 toutefois, l'assureur a formé un recours contre l'arrêt n° 187/2018, faisant valoir qu'il s'agissait de deux risques assurables distincts (assurance pour le transport de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vertu de la CLC de 1992 et assurance pour le transport de moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vertu de l'article 9 de la loi n° 314/1976), et que la cour d'appel du Pirée avait associé ces deux risques en acceptant une obligation d'indemnisation aux termes de l'article 9 de la loi n° 314/1976 sur la base d'un certificat délivré en vertu de la CLC de 1992 pour un risque distinct.

3.3.4 Les avocats du Fonds de 1992 ont saisi la Cour suprême pour lui demander de confirmer l'obligatorieté de l'assurance prévue à l'article VII de la CLC de 1992 et le droit correspondant d'action directe à l'encontre de l'assureur, et de souligner à nouveau que la carte bleue avait été délivrée par l'assureur et avait ensuite servi de justification aux autorités grecques pour accorder le certificat au titre de la CLC de 1992. En outre, les avocats du Fonds de 1992 estimaient que les dispositions des Conventions devraient l'emporter sur le droit interne, conformément à l'article 28 de la Constitution grecque. Les avocats du Fonds de 1992 ont organisé une audience commune avec le recours formé par l'assureur.

3.4 Arrêt de la Cour suprême n° 784/2021

3.4.1 En février 2021, la Cour suprême a examiné les deux appels et, en juillet 2021, elle a rendu son arrêt, rejetant l'appel de l'assureur dans son intégralité.

3.4.2 L'assureur avait soutenu que l'application de l'article VII, paragraphe 8 de la CLC de 1992 dépendait de l'existence de l'assurance obligatoire prévue par l'article VII, paragraphe 1 de la CLC de 1992. Cet article VII, paragraphe 1 dispose ce qui suit :

« Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention. »

3.4.3 L'assureur avait fait valoir que, puisque l'*Alfa I* transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants, l'assurance existante n'était pas obligatoire, ce qui excluait son obligation de payer ou l'existence d'un droit d'action directe contre lui.

3.4.4 La Cour suprême a cependant estimé que :

- 1) La délivrance par l'autorité compétente d'un État contractant d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifie qu'il existe une couverture d'assurance, contractée conformément aux dispositions de la CLC relatives à une assurance obligatoire. Par conséquent, la simple existence du certificat ne laisse aucune place à la contestation et l'assureur est tenu de payer ;

2) Le libellé de l'article VII, paragraphe 1 de la CLC « ...transportant plus de 2 000 tonnes... » doit être interprété comme signifiant **capable de transporter plus de 2 000 tonnes**. La Cour suprême a donc lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la **capacité** de charge d'un navire (tonnage), indépendamment de la quantité réelle transportée à bord. L'arrêt stipule que même un navire-citerne vide ayant une capacité de transport supérieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison doit souscrire une assurance, afin de couvrir une éventuelle pollution par des hydrocarbures persistants utilisés comme combustibles de soute.

- 3.4.5 Les avocats du Fonds de 1992 ont fait valoir qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême, l'obligation de l'assureur de payer est désormais incontestable.
- 3.4.6 Les avocats du Fonds de 1992 concentrent maintenant leurs efforts sur la procédure visant à convertir les prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur en hypothèques à part entière, dans le but de recouvrer les sommes versées au nom de l'assureur par le fonds de limitation créé en vertu de la CLC de 1992.

4 Actions récursoires

4.1 Recouvrabilité auprès de l'assureur du montant de limitation prévu par la CLC de 1992

- 4.1.1 Après avoir effectué son paiement à la principale entreprise de nettoyage en octobre 2016, le Fonds de 1992 a tenté de persuader l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. Toutefois, faute d'avoir pu convenir d'une solution à l'amiable avec la compagnie d'assurance, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à leur avis, les intérêts du Fonds seraient mieux préservés s'il assurait sa réclamation du montant de limitation dû par l'assureur en vertu de la CLC de 1992 par l'inscription d'hypothèques sur les actifs de cet assureur, lesquels incluaient quelque 10,6 millions EUR d'actifs non grecs (biens)^{<3>}.
- 4.1.2 Le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de déposer immédiatement des demandes d'inscription de prénotations hypothécaires auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts dans les ressorts desquels se trouvaient les biens de l'assureur. Ces inscriptions avaient pour objectif d'assurer la réclamation du Fonds de 1992 concernant la somme due par l'assureur en vertu de la CLC de 1992, que le Fonds avait versée dans le cadre de l'accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage. Toutefois, seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier, situé à Thessalonique, a initialement accepté la demande du Fonds de 1992 et inscrit des prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds d'une valeur de 851 000 EUR.

4.2 Inscription de prénotations hypothécaires – Thessalonique

En juillet 2017, l'assureur a engagé une action devant le tribunal de première instance de Thessalonique, réclamant la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Les conclusions concernant cette action ont été soumises au tribunal de première instance de Thessalonique en novembre 2017. À la fin de l'année 2018, le tribunal de première instance

<3> L'article 240 de la loi n° 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE, Solvabilité II) accorde notamment aux créances portant sur des biens grecs de droits réels, un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles. Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

de Thessalonique a rendu son jugement dans lequel il a débouté l'assureur de sa demande, à la suite de quoi l'assureur a fait appel. L'audience en appel a eu lieu en décembre 2019, sur examen de documents uniquement, devant la cour d'appel de Thessalonique. En 2020, la cour d'appel a rejeté l'appel introduit par l'assureur.

4.3 Inscription de prénotations hypothécaires – Athènes

Au début du mois d'août 2017, le Fonds de 1992 a comparu devant la cour d'appel d'Athènes pour obtenir une date d'audience de son recours contre la décision du tribunal de première instance d'Athènes qui l'avait débouté de sa demande de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Faliro et Glyfada. La date d'audience a été fixée au 9 novembre 2017. En février 2018, la cour d'appel d'Athènes a débouté le Fonds de 1992 de son appel et jugé que la possibilité de faire inscrire des prénotations hypothécaires en vertu d'un jugement en première instance existait uniquement pour les arrêts prononcés après le 1^{er} janvier 2016^{<4>} et déclarés provisoirement exécutoires. En novembre 2018, le Fonds de 1992 a formé un recours contre la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême. La Cour suprême a par la suite rejeté le recours formé par l'assureur.

4.4 Inscription de prénotations hypothécaires – Pirée

4.4.1 La demande d'inscription de prénotations hypothécaires du Fonds de 1992 a initialement été rejetée par le registre du Pirée mais, à la suite d'un recours favorable, une prénotation hypothécaire a été inscrite sur un bien de l'assureur au Pirée. L'assureur a formé opposition à l'arrêt, opposition qui a été acceptée par la cour, mais décision dont le Fonds de 1992 a par la suite fait appel. En juillet 2018, la cour d'appel du Pirée a prononcé son arrêt en faveur du Fonds de 1992, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes. L'assureur (actuellement en liquidation) a formé un recours contre la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême et une date d'audience avait été fixée pour février 2020 mais a été repoussée en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19.

4.4.2 Fin 2020, la Cour suprême a rendu l'arrêt n° 1000/2020 rejetant l'appel de l'assureur. Le Fonds ayant eu gain de cause dans les deux appels interjetés devant la Cour suprême, la question de savoir si le Fonds de 1992 est habilité à inscrire des prénotations hypothécaires est désormais résolue. La cour d'appel d'Athènes était tenue de se conformer au jugement de la Cour suprême et d'ordonner aux bureaux d'enregistrement foncier d'inscrire les prénotations hypothécaires. Les avocats du Fonds de 1992 ont tenté de convaincre la Cour suprême d'ordonner elle-même aux bureaux d'enregistrement foncier de procéder à cette inscription sans plus attendre, mais la Cour suprême a tenu à ce que cette ordonnance soit délivrée par la cour d'appel d'Athènes, et une audience a été fixée pour juin 2022. Un jugement de la cour d'appel d'Athènes confirmant le jugement de la Cour suprême a été rendu, ce qui signifie que la demande du Fonds de 1992 sera payée à partir des biens liquidés, de même que toutes les autres « demandes d'indemnisation assurantielles ».

4.5 Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers

4.5.1 Au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on a découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de 370 000 EUR, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de 1,03 million EUR et une valeur commerciale de 1,5 million EUR. Compte tenu de la différence considérable entre le prix de vente et la valeur commerciale, et après avoir étudié les critères établis dans le code civil grec, les avocats du Fonds de 1992 ont fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire annuler le transfert de propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier.

<4> L'arrêt a été prononcé en mai 2015.

- 4.5.2 Les avocats du Fonds de 1992 ont également fait savoir que si la demande d'annulation du transfert de propriété présentée par le Fonds de 1992 était acceptée par le tribunal, ils pourraient mettre aux enchères publiques au moins 75,34 % du bien (soit le rapport entre le prix de vente de 370 000 EUR et la valeur commerciale de 1,5 million EUR), ou 64 % du bien (soit le rapport entre le prix de vente de 370 000 EUR et la valeur fiscale imputée de 1,03 million EUR).
- 4.5.3 En janvier 2022, le Fonds de 1992 a reçu, à titre de simple formalité, une notification l'invitant à confirmer qu'il avait été informé de la nécessité de se soumettre à une tentative de médiation obligatoire. Le Fonds de 1992 a répondu à cette notification. Par la suite, l'action intentée par le Fonds de 1992 contre les acheteurs du bien a été rejetée par le jugement n° 4013/2023, au motif que les acheteurs n'avaient participé à aucune tentative de spoliation des créanciers de la compagnie d'assurance. Il a été ordonné au bureau d'enregistrement foncier d'Athènes d'inscrire rétroactivement la prénotation hypothécaire.

4.6 Liquidation de l'assureur

- 4.6.1 En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le liquidateur a été désigné peu après.
- 4.6.2 En juillet 2018, le Fonds de 1992 a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur. Les avocats du Fonds de 1992 ont demandé à plusieurs reprises au liquidateur de fournir des renseignements concernant les autres demandes d'indemnisation qui avaient été formées contre l'assureur mais le liquidateur n'a pas communiqué ces renseignements.
- 4.6.3 En janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué que le site Internet du liquidateur mentionnait que la demande d'indemnisation déposée par le Fonds de 1992 avait été rejetée, sans fournir de motif. Les avocats du Fonds de 1992 ont manifesté leur surprise car le recours du Fonds de 1992 avait été accueilli favorablement par la cour d'appel du Pirée. Ils ont envoyé au liquidateur une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Le liquidateur a néanmoins refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant le RGPD comme motif justifiant de ne pas fournir ces informations.
- 4.6.4 Les avocats du Fonds de 1992 ont introduit un recours devant le tribunal de première instance d'Athènes, qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen a été retardé en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Les audiences ultérieures ont également été repoussées jusqu'en juillet 2021, date à laquelle a été examiné l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le rejet de sa demande de la liste des demandes du liquidateur de l'assurance. Le jugement n° 2732/2021 a été rendu fin 2021, acceptant l'appel du Fonds de 1992 et incluant sa demande dans la liste des demandes à régler par le liquidateur de l'assurance. Ce dernier a fait appel devant la cour d'appel d'Athènes et une audience a été fixée au 20 octobre 2022 ; l'audience a toutefois par la suite été reportée à septembre 2023, date à laquelle la cour d'appel d'Athènes a rejeté l'appel.
- 4.6.5 La principale entreprise de nettoyage, qui collabore avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande auprès de l'assureur, n'a pas fait appel mais a préféré déposer une demande d'action devant le tribunal de première instance du Pirée. Cette action visait à obtenir un jugement déclaratoire constatant l'irrégularité de la procédure suivie par le liquidateur. Le tribunal a rejeté cette demande par l'arrêt n° 2024/2021. Suite à ce développement, l'entreprise a introduit un recours contre la décision du liquidateur de l'assurance devant le tribunal de première instance d'Athènes, tout comme l'avait fait le Fonds de 1992. Ce recours a été accueilli par le jugement n° 159/2022. Le liquidateur de l'assurance a également interjeté appel, qui a été entendu le 21 septembre 2023, en même temps que son appel contre un jugement similaire rendu en faveur du Fonds de 1992. La Cour d'appel d'Athènes a rejeté l'appel du liquidateur d'assurance.

- 4.6.6 Le Fonds de 1992 a réussi à faire inscrire les prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur. Au 4 août 2025, deux biens ont été mis en vente et des acheteurs ont été trouvés (un bien à Athènes pour 321 574 EUR et un bien à Thessalonique pour 253 101 EUR). Pour les biens restants, le liquidateur est en contact avec l'autorité de supervision de la Banque de Grèce concernant la procédure de vente appropriée^{<5>}.
- 4.6.7 L'Administrateur continuera de suivre la situation et fera rapport sur son évolution lors de la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.

<5> L'article 240 de la loi n° 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE, Solvabilité II) accorde un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles :

- a) aux frais de liquidation et à la rémunération ;
- b) aux demandes de rémunération des employés (notamment les demandes de rémunération des avocats salariés au cours des deux dernières années précédant la liquidation) et les indemnités de licenciement ;
- c) aux impôts dus à l'État ;
- d) aux frais de protection sociale ; et
- e) aux créances portant sur des biens grevés de droits réels.